

Re Rutledge

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Christopher Rutledge

2017 OCRCVM 50

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section de l'Ontario)

Audience tenue le 2 novembre 2017, à Toronto

Décision orale rendue le 2 novembre 2017

Décision écrite publiée le 30 novembre 2017

Formation d'instruction :

Fred Chenoweth, président, Selwyn Kossuth et Daniel Iggers

Comparutions :

Natalija Popovic, avocate de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières

Cait Sainsbury, pour le compte de l'intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. Introduction

¶ 1 Une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) s'est réunie le 2 novembre 2017 en vertu des articles 8428 et 8125 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM pour examiner une entente de règlement (l'entente de règlement) conclue le 30 octobre 2017 entre le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et Christopher Rutledge (l'intimé).

¶ 2 L'entente de règlement a été présentée à la formation d'instruction pour que celle-ci l'accepte ou la rejette. Après avoir pris en considération les documents produits et les observations conjointes du personnel et de l'intimé, la formation a accepté à l'unanimité l'entente de règlement et prononcé une ordonnance en ce sens. Voici les motifs pour lesquels elle a accepté cette entente.

Les allégations

¶ 3 Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

Chef 1 : De novembre 2013 à décembre 2015, M. Rutledge n'a pas surveillé pleinement et correctement les employés de Jacob Securities Inc. (JSI) pour s'assurer qu'ils se conformaient aux Règles de l'OCRCVM et aux politiques et procédures écrites de JSI, en contravention des Règles 38 et 2500 de l'OCRCVM;

Chef 2 : De novembre 2013 à décembre 2015, M. Rutledge n'a pas surveillé JSI et ses employés pour s'assurer qu'ils cernaient, réglaient et déclaraient les conflits d'intérêts réels ou potentiels au sein de la société, en contravention de la Règle 42 de l'OCRCVM.

Entente de règlement

¶ 4 Les faits pertinents sont exposés dans l'entente de règlement jointe à l'annexe A.

¶ 5 L'intimé a accepté certaines sanctions, qui sont énoncées dans l'entente de règlement : une amende globale de 25 000 \$, une interdiction permanente d'agir à titre de chef de la conformité, et le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

Critères d'acceptation de l'entente de règlement

¶ 6 La formation a tenu compte du fait que, avant d'accepter une entente de règlement, elle doit être convaincue que les sanctions se situent dans une fourchette acceptable, sont justes et raisonnables et auront un effet dissuasif sur l'intimé et le secteur. Elle doit accepter l'entente de règlement s'il est dans l'intérêt public de le faire. D'autres formations ont déjà affirmé que leur tâche n'était pas de décider si elles seraient arrivées à la conclusion à laquelle en sont arrivées les parties, en particulier lorsque l'intimé est représenté par un avocat, comme c'est le cas en l'espèce.

Donnelly (Re), 2016 OCRCVM 23

Portfolio Strategic Securities Inc. (Re), 2012 OCRCVM 36

¶ 7 La formation a aussi tenu compte du fait qu'elle ne doit pas rejeter une entente de règlement à moins que les sanctions convenues « se situent clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation » à la lumière de la conduite de l'intimé.

Milewski (Re), [1999] I.D.A.C.D. No. 17

¶ 8 La formation a aussi examiné les commentaires formulés par la Cour suprême du Canada qui, en 2016, a statué qu'un juge de procès « ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public ».

R. c. Anthony-Cook, 2016 CSC 43

Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM

¶ 9 On a cité à la formation les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, qui l'ont aidée à déterminer si les sanctions convenues dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation. Ces lignes directrices présentent des principes généraux qui forment un cadre dont on doit tenir compte au moment d'imposer des sanctions, ainsi que les facteurs clés qui doivent habituellement être pris en considération lors de la détermination des sanctions appropriées.

Principes et facteurs clés

¶ 10 Les Lignes directrices précisent clairement que l'incapacité de paiement est un facteur pertinent qui peut être pris en considération au moment de déterminer une sanction appropriée. En l'espèce, l'intimé a fourni une preuve attestant sa situation financière, et la formation en a tenu compte en examinant les sanctions imposées dans l'entente de règlement.

¶ 11 La formation constate aussi que, selon les Lignes directrices, une interdiction permanente doit être envisagée lorsque, entre autres, un préjudice considérable peut être causé à l'intégrité du secteur des valeurs mobilières. En l'espèce, l'intimé était chef de la conformité et surveillant durant les deux examens de la conformité qui ont précédé la suspension de la qualité de membre de l'OCRCVM de la société pour laquelle il travaillait.

¶ 12 L'avocate du personnel a soutenu que les facteurs clés suivants énoncés dans les Lignes directrices pouvaient servir à déterminer si les sanctions convenues étaient appropriées en l'espèce :

- Quel est le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause?
- L'intimé a-t-il eu de nombreux agissements et/ou un schéma de conduite fautive?
- L'intimé a-t-il eu la conduite fautive sur une longue période?

¶ 13 Les examens de la conformité effectués par l'OCRCVM en l'espèce ont révélé l'absence criante d'une preuve de surveillance.

¶ 14 Les deux examens consécutifs de la conformité effectués en 2014 et 2015 ont permis de constater les mêmes lacunes et l'absence d'améliorations.

¶ 15 Par conséquent, les chefs d'accusation témoignent d'une conduite qui a été affichée sur une période de deux ans.

¶ 16 Rien n'indique que la conduite de l'intimé était intentionnelle, ni que les clients ou les participants du marché ont subi un préjudice.

¶ 17 La formation a constaté que, en décembre 2015, la qualité de membre de l'OCRCVM de l'employeur de l'intimé a été suspendue. Par conséquent, la société pour laquelle travaillait l'intimé n'était plus un courtier membre de l'OCRCVM. En mars 2017, une formation de l'OCRCVM a accepté une entente de règlement conclue entre le personnel et la personne désignée responsable (PDR) de la société, M. Sasha Jacob, aux termes de laquelle M. Jacob a été suspendu du droit d'agir à titre de PDR pour une période de trois ans et a accepté de payer une amende de 100 000 \$. M. Jacob n'est plus une personne inscrite auprès de l'OCRCVM.

Jacob Securities (Re), 2016 OCRCVM 03

Jacob (Re), 2017 OCRCVM 17

¶ 18 L'intimé n'a pas entièrement et adéquatement corrigé les lacunes en matière de surveillance constatées lors de l'examen de la conformité de septembre 2014; à la suite de l'examen de la conformité de novembre 2015 qui a révélé les mêmes lacunes, la société a été suspendue en décembre 2015.

¶ 19 La formation a tenu compte du fait que l'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires.

¶ 20 La formation a aussi porté attention aux faits suivants :

- Avant que M. Rutledge ne devienne chef de la conformité, JSI n'avait pratiquement aucun programme de conformité, même si l'OCRCVM avait souvent constaté des problèmes de conformité au sein de cette société;
- Le programme de conformité de JSI était sous-financé, et peu de ressources, voire aucune, y étaient affectées, à part les travaux de l'intimé;
- Pendant qu'il était chef de la conformité, M. Rutledge a mis en place des politiques et procédures de conformité et s'est attaqué à ce qu'il considérait comme les besoins les plus importants de JSI. Lorsque les problèmes financiers de JSI ont semblé s'intensifier, M. Rutledge a volontairement signalé ces problèmes à l'OCRCVM;
- L'intimé a reconnu qu'il n'avait nullement l'intention de réintégrer le secteur.

¶ 21 La formation est d'avis que, n'eussent été les facteurs mentionnés aux paragraphes 19 et 20, l'amende imposée par le personnel aurait été plus élevée.

Jurisprudence réglementaire

¶ 22 La formation est d'avis que les sanctions convenues concordent avec celles qui ont déjà été imposées par des formations de l'OCRCVM pour des types de conduite semblables.

Wellington West Capital Inc. (Re) Walter N. Silicz, and Kevin Hooke [2000] I.D.A.C.D. No. 54

Menzel (Re), 2015 OCRCVM 6

Conclusion

¶ 23 La formation a tenu compte du fait que l'intimé a reconnu la responsabilité de sa conduite en signant l'entente de règlement. Elle a aussi jugé que les sanctions mentionnées dans l'entente de règlement étaient conformes aux Lignes directrices sur les sanctions et à d'autres décisions semblables et qu'elles se situaient dans une fourchette raisonnable d'adéquation. Elle estimait que l'entente de règlement servait l'intérêt public et les intérêts du secteur. Par conséquent, la formation a accepté les modalités de l'entente de règlement.

Fait à Toronto (Ontario) le 30 novembre 2017.

Fred Chenoweth

Président

Selwyn Kossuth

Daniel Iggers

ANNEXE A

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Christopher Rutledge (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

A. Aperçu

4. M. Rutledge, en tant que chef de la conformité et surveillant de Jacob Securities Inc. (JSI), avait pour responsabilité de surveiller les activités de JSI et de ses employés et d'assurer la conformité avec les Règles de l'OCRCVM.
5. Une série de lacunes dans la surveillance exercée par JSI ont été constatées lors d'examens consécutifs de la conformité que l'OCRCVM a effectués dans la société. Dans certains cas, les lacunes duraient depuis 2013.
6. M. Rutledge a manqué à ses obligations de surveillance relativement à ces éléments. Les défauts de surveillance se rapportaient notamment : aux opérations effectuées dans les comptes de détail et institutionnels, au dépôt des déclarations réglementaires liées à l'inscription et au repérage et au règlement des conflits d'intérêts.
7. M. Rutledge a aussi fait défaut de surveiller JSI et ses employés pour veiller à cerner, à régler et à

déclarer certains conflits d'intérêts découlant des liens que le chef des finances avait avec l'une des entreprises clientes de JSI.

8. Par suite de ces défauts de surveillance et des lacunes connexes en matière de conformité, attribuables en partie au manque de ressources de JSI, la société a été suspendue comme membre de l'OCRCVM en décembre 2015.

B. Historique de l'inscription

9. M. Rutledge était inscrit auprès de l'OCRCVM et de l'association que celui-ci a remplacée, l'ACCOVAM, depuis 1983. Voici son historique d'inscription :

Société	Dates	Inscription
JSI	De 2012 à 2015	Chef de la conformité et représentant inscrit (RI), clientèle de détail Surveillant, clientèle de détail
PWM Capital	De 2009 à 2012	Chef de la conformité et RI / représentant inscrit – options
Valeurs mobilières Hampton Ltée	De 1998 à 2009	Représentant inscrit
Nesbitt Burns	De 1994 à 1998	Représentant inscrit
Burns Fry	De 1983 à 1994	Représentant inscrit

C. L'audience en procédure accélérée de l'OCRCVM dans l'affaire JSI

10. À la suite d'une audience en procédure accélérée tenue le 17 décembre 2015, une formation d'instruction de l'OCRCVM a jugé que JSI avait manqué à son obligation fondamentale de surveiller les activités de ses employés.
11. La conclusion de la formation d'instruction reposait sur de nombreuses lacunes importantes en matière de conformité constatées lors des inspections réalisées par l'OCRCVM dans la société, dont plusieurs avaient déjà été relevées au cours d'inspections antérieures, comme il est exposé ci-dessous.
12. Conformément à l'ordonnance prononcée par la formation d'instruction le 17 décembre 2015 (l'ordonnance), la qualité de membre de l'OCRCVM de JSI a été suspendue, et la société a dû, entre autres exigences, cesser immédiatement de traiter avec le public.
13. Dans les motifs de sa décision suspendant la qualité de membre de JSI, la formation d'instruction a souligné l'incapacité de JSI de remédier à ses lacunes financières au point de se trouver en insolvabilité potentielle, et a mentionné notamment ce qui suit :

L'OCRCVM a établi que les nombreuses lacunes de JSI et son incapacité prolongée et généralisée d'observer les normes élémentaires de conformité et de réglementation exposent le public à un risque de préjudice imminent, en particulier les clients de JSI dont les comptes ne sont pas surveillés de façon adéquate. Dans le même ordre d'idées, JSI a continué à faire preuve d'une incapacité à apprécier ou à corriger ses nombreux problèmes et elle a continué à se trouver en difficulté financière ou d'exploitation grave.

D. La structure de gestion chez JSI

14. JSI a été courtier membre de l'OCRCVM de 2009 jusqu'en décembre 2015. De 2013 à 2015, JSI n'a eu qu'un seul bureau, situé à Toronto, en Ontario, et n'a jamais employé plus de 25 personnes.
15. La structure de gestion de JSI comportait un comité de direction formé de Sasha Jacob (M. Jacob), qui était la personne désignée responsable (PDR), le chef de la direction et le président du conseil de JSI,

ainsi que de M. Rutledge et de M. Gurterath Buttar (M. Buttar). Ce dernier a été chef des finances de JSI de mai 2013 jusqu'à sa démission, le 16 décembre 2015, soit un jour avant la suspension de la qualité de membre de l'OCRCVM de JSI.

16. En tant que chef de la direction et PDR, M. Jacob relevait du comité de direction. M. Rutledge, à titre de chef de la conformité, relevait de M. Jacob et du comité de direction. M. Jacob était l'unique administrateur de JSI.

E. M. Rutledge, en tant que responsable de la conformité et de la surveillance

17. En tant que chef de la conformité, M. Rutledge avait notamment pour responsabilité d'établir et de maintenir des politiques et procédures visant à surveiller et à évaluer le respect des Règles de l'OCRCVM par la société et ses employés. De plus, à titre de surveillant, il était chargé d'effectuer la surveillance de niveau 1 chez JSI.

18. M. Rutledge a manqué à ces devoirs de surveillance, comme il est exposé ci-dessous.

F. Les inspections de la conformité effectuées par l'OCRCVM

19. Le personnel de la conformité de l'OCRCVM (le personnel de la conformité) effectue régulièrement des inspections chez les courtiers membres de l'OCRCVM pour assurer la conformité avec les exigences réglementaires.
20. Ces inspections ont pour objet de déterminer si un courtier membre a mis en place des politiques, procédures et contrôles qui sont conformes aux exigences réglementaires, y compris aux Règles de l'OCRCVM et à l'ensemble des lois sur les valeurs mobilières applicables.
21. À la fin d'une inspection, le personnel de la conformité rencontre des représentants du courtier membre (réunion de clôture) pour passer en revue les constatations qui ont été faites durant l'inspection sur place et permettre au courtier membre de répondre à toute question soulevée.
22. Après la réunion de clôture, le personnel de la conformité présente ses constatations finales dans un rapport officiel qu'il remet à la PDR et aux autres dirigeants concernés de la société. Le rapport expose toute lacune d'ordre réglementaire qui a été relevée et décrit les mesures que le courtier membre doit prendre pour se conformer aux exigences réglementaires à l'avenir.

G. Les inspections et rapports de conformité portant sur JSI

2014

23. En mars 2014, le personnel de la Conformité de la conduite des affaires de l'OCRCVM (le personnel de la CCA) a commencé une inspection de la conformité de la conduite des affaires chez JSI, laquelle a pris fin en mai 2014.
24. M. Rutledge était la personne-ressource principale chez JSI durant cette inspection de la conformité; cependant, les constatations et les préoccupations du personnel de la CCA ont été communiquées à MM. Jacob et Rutledge au cours de la réunion de clôture qui a eu lieu en juillet 2014.
25. En septembre 2014, le personnel de la CCA a rendu son rapport définitif (le Rapport CCA 2014), qui était adressé à M. Jacob ainsi qu'à M. Rutledge. M. Rutledge a envoyé la réponse de JSI à ce rapport à l'OCRCVM en novembre 2014.
26. Le Rapport CCA 2014 faisait état de 11 aspects préoccupants, dont quatre « éléments importants récurrents » qui avaient été constatés lors d'une inspection antérieure réalisée en 2013. Ces éléments étaient les suivants :
- Surveillance de l'activité de négociation;
 - Déclaration des activités professionnelles externes et documents déposés dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI);

- Comptes de clients institutionnels;
 - Comptes d'employés de JSI tenus chez d'autres courtiers membres.
27. Les autres éléments classés comme étant « importants » dans le Rapport CCA 2014 portaient notamment sur : les opérations de financement d'entreprises, les livres et registres, les comptes gérés, et les politiques et procédures de JSI.
- 2015
28. En juin 2015, le personnel de la conformité a effectué un autre examen chez JSI. Il s'agissait cette fois d'une inspection de conformité intégrée à laquelle participaient trois services de la conformité de l'OCRCVM, à savoir : la CCA, la Conformité des finances et des opérations et la Conformité de la conduite de la négociation (CCN).
29. M. Rutledge était la personne-ressource principale chez JSI durant cet examen de la conformité, mais M. Jacob a reçu en copie toutes les demandes de renseignements provenant du personnel de la conformité. Les constatations et les préoccupations du personnel de la conformité ont été communiquées à MM. Jacob et Rutledge lors de la réunion de clôture tenue en octobre 2015.
30. Le rapport d'inspection de conformité intégrée (le Rapport ICI 2015), qui était adressé à MM. Jacob et Rutledge, a été transmis à la société en novembre 2015, soit un mois avant la révocation de l'inscription de JSI.
31. Le Rapport ICI 2015 faisait état de 40 éléments préoccupants, dont sept étaient des « éléments importants récurrents » constatés au cours de l'inspection de 2014 :
- Surveillance de l'activité de négociation – comptes de détail et institutionnels;
 - Activités professionnelles externes;
 - Comptes d'employés tenus chez d'autres courtiers membres;
 - Comptes institutionnels;
 - Surveillance des listes grise et restrictive;
 - Gouvernance d'entreprise;
 - Conflits d'intérêts.
32. Les autres éléments classés comme étant « importants » dans le Rapport ICI 2015 étaient notamment les suivants : lutte contre le blanchiment d'argent, placements effectués au moyen d'un prospectus et expressions d'intérêt, et rapports et conformité en matière de financement d'entreprises.
33. En novembre 2015, cinq cadres du groupe de la conformité de l'OCRCVM ont rencontré MM. Jacob et Rutledge pour discuter des lacunes importantes récurrentes mentionnées dans le Rapport ICI 2015.
34. MM. Jacob et Rutledge ont été priés d'expliquer comment ils comptaient corriger les lacunes et résoudre les problèmes relevés en matière de conformité. Cette rencontre a eu lieu un mois avant la révocation de l'inscription de JSI. Compte tenu du moment où la rencontre a eu lieu, M. Rutledge n'a pas pu prendre d'engagement à l'égard d'un plan de redressement.
35. En plus de présenter les lacunes constatées lors des examens mentionnés ci-dessus en ce qui a trait à la conformité et à la surveillance, JSI a connu des difficultés avec son capital régularisé en fonction du risque (CRFR) en 2014 et en 2015.
36. En particulier, dès mai 2013, JSI a été classée au niveau 2 du signal précurseur en raison d'un CRFR faible, et elle y est demeurée jusqu'en décembre 2015.
37. Son classement au niveau 2 du signal précurseur était attribuable à la volatilité de sa rentabilité et à son faible capital selon les états financiers par rapport à ses pertes.

38. En mai 2014, ayant fait défaut de fournir la marge obligatoire applicable à l'une de ses opérations de financement d'entreprise, JSI s'est retrouvée avec une insuffisance de capital.
39. JSI a omis de déclarer l'insuffisance de capital de 2014, et le personnel de la conformité des finances et des opérations de l'OCRCVM n'a découvert celle-ci que lors de l'inspection de 2015. Cette insuffisance de capital a été corrigée.
40. Toutefois, le 6 novembre 2015, JSI a accusé de nouveau une insuffisance de capital, qui a aussi été corrigée.
41. Comme il est mentionné plus haut, en décembre 2015, par suite de l'ordonnance de la formation d'instruction, la qualité de membre de l'OCRCVM de JSI a été suspendue.
42. JSI n'a présenté aucune solution financière permanente malgré les affirmations qu'elle a répétées pendant plusieurs mois, selon lesquelles diverses sources de financement allaient être obtenues sous peu.

H. Les défauts de surveillance – de novembre 2013 à décembre 2015

a) Preuve insuffisante de la surveillance quotidienne et mensuelle des comptes de détail

43. Selon le manuel des politiques et procédures (le MPP) de JSI en vigueur durant la période examinée par l'équipe de la CCA en 2014, M. Rutledge était responsable de la surveillance quotidienne des comptes des clients de détail.
44. Cependant, M. Rutledge n'a pas maintenu de preuves des examens quotidiens qu'il aurait effectués dans le cadre de sa surveillance des comptes de détail.
45. M. Rutledge était aussi responsable de la surveillance mensuelle des comptes de détail. Or, au cours de la même période, bien que certains rapports mensuels de surveillance des comptes de détail de JSI aient été signés par lui, aucun d'eux n'a été daté. M. Rutledge a donc omis de s'assurer que cette surveillance était effectuée en temps voulu et consignée correctement.
46. Le personnel de la conformité avait mentionné à MM. Jacob et Rutledge, dès 2013, ses préoccupations au sujet des lacunes constatées dans la surveillance quotidienne et mensuelle.

b) Aucune surveillance de l'activité de M. Rutledge en tant que RI responsable de comptes de détail

47. M. Rutledge a ouvert un nombre limité de comptes au moyen de son code de RI. Cela s'est fait sur une base temporaire, et les comptes ont été transférés ultérieurement à un autre RI. Le plus souvent, il s'agissait de comptes « orphelins » ou de comptes qui n'étaient rattachés à aucun RI en particulier. Ces comptes ont été établis comme « comptes hors commission » et maintenus temporairement sous le code de M. Rutledge.
48. M. Rutledge n'effectuait pas beaucoup d'opérations dans les comptes dont il s'occupait en tant que RI; par conséquent, peu d'activités de négociation devaient faire l'objet d'une surveillance par un suppléant chargé d'effectuer les examens de niveau 1. Certaines des opérations résultaient d'un placement unique effectué par un client dans le cadre d'une émission lancée sur les marchés financiers ou étaient des opérations de liquidation non sollicitées dans des comptes orphelins.
49. Toutefois, en tant que chef de la conformité, M. Rutledge n'a pas veillé à ce qu'un autre surveillant examine les opérations qu'il effectuait dans ces comptes en qualité de RI.

c) Preuve insuffisante de la surveillance des comptes institutionnels

50. Durant toute la période allant de novembre 2013 à décembre 2015, M. Rutledge a fait défaut de conserver des preuves de ses examens périodiques des comptes institutionnels. Même s'il a ouvert des sessions dans les systèmes de JSI pour l'examen en ligne des opérations effectuées dans les comptes institutionnels, il n'a pas tenu de dossiers faisant état de tels examens.
51. Par exemple, au moins à une occasion, en février 2015, M. Rutledge n'a pas détecté ni surveillé une activité de négociation qui avait eu lieu dans le compte d'un client institutionnel et qui n'aurait pas dû

être autorisée.

d) Défaut de M. Rutledge de prendre des mesures correctives concernant la surveillance des comptes institutionnels

52. Lorsque le personnel de la conformité a fait part de ses préoccupations en 2013 au sujet de la surveillance des comptes institutionnels, M. Rutledge a répondu que le MPP de JSI serait modifié. Il a déclaré que le nouveau MPP exigerait que l'examen quotidien des opérations dans les comptes institutionnels soit effectué autant par le chef des finances que par le chef de la conformité, et que de nouveaux rapports horodatés seraient instaurés.
53. Même si le MPP de JSI était déjà modifié à cet égard en mars 2015, M. Rutledge a fait défaut de s'assurer que les examens étaient réellement effectués pour le reste de l'année 2015.

e) Preuve insuffisante de la surveillance/des contrôles de la conduite de la négociation

54. Dans le cadre de l'inspection de conformité intégrée, le personnel de la CCN a inspecté et examiné chez JSI la surveillance et les contrôles qui étaient effectués à l'égard de la conduite de la négociation selon les Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRCVM (les RUIM).
55. Toutefois, M. Rutledge a été incapable de prouver au personnel de la CCN que la surveillance et les contrôles internes prescrits par les RUIM étaient effectués correctement à l'égard des opérations réalisées par JSI ou en son nom dans des comptes institutionnels ou de détail.
56. Le défaut de surveiller et de contrôler adéquatement et en temps voulu les opérations effectuées dans les comptes institutionnels avait aussi été soulevé lors de l'inspection de la CCN effectuée chez JSI en 2012.
57. L'examen, par le personnel de la mise en application, des opérations effectuées entre novembre 2014 et août 2015 a révélé que M. Rutledge avait omis de créer et de conserver des preuves suffisantes de la surveillance des opérations dans les comptes des clients de JSI. Voici quelques exemples des lacunes qui ont été constatées dans les preuves de surveillance :
- Plusieurs rapports d'examen mensuel des opérations (REM) portaient une date écrite à la main, mais n'étaient ni paraphés, ni horodatés;
 - Dans d'autres REM, les initiales « C. R. » figuraient sur certaines pages, mais il n'y avait aucune indication ni aucune preuve du moment où les documents avaient été examinés;
 - Les initiales « C. R. » figuraient dans des REM portant sur des opérations sur dérivés de capitaux propres – une catégorie de produits pour laquelle JSI ne détenait aucune inscription à l'époque;
 - La consignation des demandes de renseignements concernant des opérations était inadéquate.

f) Défaut de produire des déclarations en temps voulu dans la BDNI

58. M. Rutledge a omis de déclarer en temps voulu à l'OCRCVM, au moyen de la BDNI, certaines activités professionnelles externes d'employés de JSI, tel qu'il est exposé ci-après.
- i. M. Jacob
59. Au mois de janvier 2014, M. Jacob détenait une participation d'environ 40 % dans une société dénommée Omifin Solutions et il avait la responsabilité [traduction] « d'orchestrer des solutions de financement pour les projets d'Omifin ».
60. Toutefois, en décembre 2015, cette activité professionnelle externe n'avait pas encore été déclarée dans la BDNI. Durant son témoignage, M. Rutledge a déclaré qu'il n'était pas certain que cette activité constituait réellement une activité professionnelle externe.

61. De plus, M. Jacob était membre des conseils d'administration de deux organismes de bienfaisance au début de 2011. Or, en décembre 2015, ces activités professionnelles externes n'avaient pas encore été déclarées dans la BDNI.
- ii. M. Buttar
62. En mai 2013, M. Buttar est devenu chef des finances à temps plein chez JSI.
63. À cette époque, en plus de ses fonctions de chef des finances chez JSI, M. Buttar assumait, à la demande de M. Jacob, le rôle de chef des finances par intérim chez un émetteur dénommé Plumbago Advisors Inc. (Plumbago).
64. Même si M. Jacob était au courant de cette activité professionnelle externe en mai 2013, et que M. Rutledge l'a appris en décembre 2013, celle-ci n'a pas été déclarée dans la BDNI avant août 2014.
65. En outre, de juillet 2008 à février 2015, M. Buttar a détenu une participation de 50 % dans une société de courtage des États-Unis dénommée Mercator Associates, LLC. (Mercator). Cette participation a bien été déclarée dans la BDNI.
66. En avril 2014 ou vers cette période, la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) des États-Unis a découvert certains problèmes d'ordre réglementaire concernant Mercator et M. Buttar.
67. Même si M. Rutledge était déjà au courant de ces problèmes relevés par la FINRA en juin 2014, ceux-ci n'ont pas été déclarés dans la BDNI avant novembre 2014.
- iii. M. Rutledge ne prend pas de mesures correctives
68. En octobre 2014, à la suite du rapport CCA 2014, M. Rutledge a informé le personnel de l'OCRCVM qu'il était en train d'examiner les lettres de mandat de JSI afin de déterminer s'il y avait des activités professionnelles externes, des engagements professionnels ou des conflit d'intérêts quelconques, réels ou présumés, qui devaient être déclarés dans la BDNI. Or, à la date de remise du rapport ICI 2015, cet examen n'était pas encore terminé.
- g) Absence d'inscription pour la négociation d'options ou absence d'un surveillant responsable des options**
69. JSI n'a jamais eu de surveillant responsable des options autorisé, et ni elle, ni aucune de ses personnes inscrites n'a déjà obtenu une autorisation pour la négociation d'options.
70. Néanmoins, tout au long de 2015, Darren Carrigan, personne inscrite auprès de JSI, a négocié des options pour au moins trois comptes distincts.
71. M. Rutledge a permis que ces opérations aient lieu même si cette activité n'était pas autorisée, et il a fait défaut de surveiller la société et ses employés à cet égard.
- h) Une employée de JSI effectue des opérations interdites par la CVMO**
72. M. Rutledge avait aussi la responsabilité, devant l'OCRCVM, de surveiller JSI et chaque personne agissant au nom de la société pour s'assurer qu'elles se conformaient aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables.
73. En mars 2014, Alka Singh (M^{me} Singh), employée de JSI, a fait l'objet d'une ordonnance de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'ordonnance de la CVMO) par suite d'une entente de règlement.
74. Entre autres modalités, l'ordonnance de la CVMO interdisait à M^{me} Singh d'effectuer des opérations sur titres ou sur produits dérivés pour une période de trois ans commençant le 27 mars 2014.
75. M. Rutledge a déclaré à l'OCRCVM qu'il ignorait que M^{me} Singh n'était pas autorisée à effectuer des opérations en vertu d'une interdiction d'opérations sur valeurs imposée par la CVMO, et que jamais M^{me} Singh ne l'avait informé qu'elle faisait l'objet d'une telle interdiction.

76. Lorsqu'il a appris l'existence de l'interdiction d'opérations sur valeurs, M. Rutledge a collaboré à l'enquête menée par la CVMO sur la conduite de M^{me} Singh.
77. En mai 2014, M. Rutledge a ouvert un compte au comptant en dollars US pour M^{me} Singh en qualité de RI et a approuvé l'ouverture de ce compte en tant que chef de la conformité.
78. Malgré l'ordonnance de la CVMO, M^{me} Singh avait l'autorisation d'acquérir et de négocier des titres pour son compte tenu chez JSI, et en novembre 2014, elle détenait dans ce compte 50 000 actions d'une même émission. En janvier 2015, toutes les actions ont été vendues et toutes ces ventes ont été désignées comme étant « non sollicitées ».

i) Défaut de surveiller les comptes détenus par des employés de JSI dans d'autres sociétés

79. Tel qu'il est mentionné dans les rapports d'inspection de la conformité de 2014 et 2015, M. Rutledge a fait défaut de surveiller les opérations effectuées dans les comptes que des employés de JSI détenaient dans d'autres sociétés de courtage.
80. Selon le MPP, les employés de JSI qui détenaient des comptes de placement chez d'autres courtiers membres avaient l'obligation de faire ce qui suit :
- Fournir à JSI des attestations présentant le détail de ces comptes tenus à l'externe;
 - Fournir aux autres sociétés des lettres d'autorisation leur donnant la permission et l'instruction d'envoyer des copies de leurs relevés de compte mensuels à JSI.
81. M. Rutledge a fait défaut de s'assurer que les employés de JSI se conformaient à ces exigences du MPP malgré le fait que M. Jacob et lui avaient pris des engagements à cet égard envers le personnel de la conformité par suite du Rapport CCA 2014.
82. En particulier, ils se sont engagés à veiller à ce que les attestations des employés soient structurées différemment de sorte qu'une signature spécifique figure sous la liste des comptes déclarés de l'employé qui étaient détenus dans d'autres sociétés de courtage.
83. De plus, en 2014 et 2015, M. Rutledge a fait défaut de surveiller adéquatement ces comptes tenus à l'externe. Par exemple :
- pendant plusieurs mois, il a omis d'envoyer les lettres d'autorisation aux autres sociétés après que certains employés avaient commencé à travailler chez JSI;
 - il a fait défaut d'obtenir des lettres d'autorisation de plusieurs employés de JSI.
84. Le personnel de la conformité avait déjà mentionné des préoccupations semblables concernant les comptes d'employés détenus dans d'autres sociétés de courtage, à la suite des inspections effectuées par l'OCRCVM en 2010 et en 2013; malgré tout, M. Rutledge n'a pas pris de mesures adéquates pour résoudre ces préoccupations.

j) Défaut de se conformer à la législation de lutte contre le blanchiment d'argent

85. Le MPP de JSI précisait que MM. Rutledge et Buttar étaient tous deux responsables de la mise en place des procédures énoncées dans la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la législation de lutte contre le blanchiment d'argent).
86. Cependant, en septembre et décembre 2014, M. Rutledge a fait défaut de s'assurer que les renseignements sur l'identité des clients avaient été obtenus comme il le fallait dans au moins deux cas, lorsque des comptes ont été ouverts avec des documents d'identité échus.
87. De plus, dans le cas de cinq comptes de clients, pour lesquels il n'y avait eu aucune rencontre en personne avec le client, M. Rutledge a fait défaut de s'assurer que les procédures applicables prévues par la législation de lutte contre le blanchiment d'argent avaient bien été suivies.
88. En outre, selon le MPP de JSI, M. Rutledge avait la responsabilité de donner de la formation aux

employés selon un cycle de deux ans, conformément à la législation de lutte contre le blanchiment d'argent.

89. Toutefois, en avril 2015, M. Rutledge a déclaré à l'OCRCVM qu'il n'avait pas donné de formation sur la lutte contre le blanchiment d'argent à tous les employés de JSI depuis la dernière formation donnée à la fin de 2012.

k) Défaut de tenir des registres appropriés sur les financements d'entreprise

i. Dossiers incomplets concernant les initiés

90. Le MPP de JSI mentionnait que le chef de la conformité avait la responsabilité de surveiller les opérations des initiés de sociétés. Cependant, M. Rutledge a fait défaut de tenir des dossiers appropriés sur les initiés et n'a pas surveillé les opérations d'initiés comme il le devait.
91. M. Rutledge n'a pas mis en œuvre un système de suivi des comptes d'initiés, qui aurait pu être coordonné avec les systèmes de gestion de données en place chez le courtier chargé de comptes.
92. Voici quelques exemples de son manque de surveillance concernant les opérations d'initiés :
- a. En avril 2015, MM. Rutledge et Buttar ont tous deux fourni au personnel de la conformité une liste des initiés de diverses sociétés, mais leurs listes n'étaient pas identiques, contenant des noms de clients différents pour la même période;
 - b. Les deux listes étaient incomplètes : au moins trois clients de JSI qui étaient identifiés comme des initiés d'une société selon les documents obtenus à leur sujet ne figuraient ni dans une liste, ni dans l'autre;
 - c. Une entreprise cliente de JSI qui avait des bureaux dans le même immeuble que ceux de JSI, et qui était initié d'un émetteur jusqu'au 31 octobre 2014, avait eu l'autorisation d'exécuter au moins cinq opérations sur les actions de cet émetteur du 11 septembre au 20 octobre 2014; toutefois, aucune de ces opérations n'a été désignée comme opération d'initié.

ii. Placements au moyen d'un prospectus et expressions d'intérêt

93. Dans le cas des placements privés, JSI et M. Rutledge avaient la responsabilité de transmettre le prospectus définitif à tous les clients qui avaient acheté des titres. Cependant, le prospectus définitif n'était généralement envoyé qu'aux clients qui en faisaient expressément la demande. M. Rutledge croyait que le courtier chargé de comptes remettait des prospectus à tous les clients.
94. M. Rutledge a fait défaut de tenir des listes d'indications d'intérêt de la part des clients et de consigner les noms des clients qui avaient reçu des exemplaires du prospectus provisoire.

I. Défaut de cerner, de régler et de déclarer les conflits d'intérêts potentiels ou réels

95. M. Rutledge a aussi failli à ses responsabilités en tant que chef de la conformité en ne mettant pas en place des mesures appropriées pour surveiller JSI et ses employés dans le but de s'assurer que la société cernait, réglait et déclarait tout conflit d'intérêts potentiel ou réel, comme il est exposé ci-après.
- i. M. Buttar en tant que chef des finances de JSI
96. En septembre 2012 ou vers cette période, Plumbago a retenu les services de JSI en vue d'organiser pour elle un financement par voie d'un placement privé de ses titres.
97. À partir de mai 2013, M. Buttar a été le chef des finances par intérim de Plumbago alors qu'il occupait en même temps le poste de chef des finances chez JSI.
98. Dans le cadre du placement privé réalisé pour Plumbago, certains documents promotionnels ont été créés (les documents promotionnels), dont une série de notes d'information (NI) préparées par JSI et des ententes de souscription (les ententes de souscription) préparées par Plumbago.
99. À partir de mai 2013 jusqu'en janvier 2014, soit du moment où M. Buttar a commencé à agir comme

chef des finances par intérim chez Plumbago jusqu'au dernier jour où des documents promotionnels ont été créés pour le financement (la période de commercialisation), les documents promotionnels ont fait état du rôle de M. Buttar comme chef des finances par intérim de Plumbago.

100. Cependant, son rôle comme chef des finances de JSI durant la même période n'a été mentionné dans aucun document promotionnel, si ce n'est dans une note d'information produite en décembre 2013. À partir de janvier 2014, son nom n'a plus été mentionné à quelque titre que ce soit dans aucun document promotionnel.
101. À partir de mars 2015 au moins, jusqu'à sa démission comme chef des finances de JSI le 16 décembre 2015, M. Buttar a continué d'agir comme chef des finances par intérim de Plumbago ainsi qu'à titre de chef des finances de JSI.
102. Rien ne permet d'établir que le défaut de déclarer la participation de JSHI dans Plumbago a causé un préjudice à des clients ou à des souscripteurs.

ii. Participation de JSI dans Plumbago

103. Tout au long de la période de commercialisation, JSI a détenu une participation d'au moins 34 % dans Plumbago. Les ententes de souscription comportaient une disposition générale indiquant qu'une société du même groupe que JSI détenait environ 40 % des actions ordinaires de Plumbago.
104. Cependant, les ententes de souscription ne précisait pas clairement que la société du groupe était une entreprise dénommée Jacob Securities Holdings Inc. (JSHI), qui était propriétaire de JSI à 100 %. La participation de JSI dans Plumbago, par l'entremise de JSHI, n'était pas non plus mentionnée dans les autres documents promotionnels.

J. Autres facteurs

105. Avant la nomination de M. Rutledge au poste de chef de la conformité, JSI n'avait pour ainsi dire aucun programme de conformité exhaustif, même si l'OCRCVM avait déjà relevé et signalé de nombreux problèmes de conformité au sein de l'entreprise.
106. Le programme de conformité de JSI était insuffisamment financé et, outre le travail que M. Rutledge effectuait dans le cadre de celui-ci, très peu de ressources y étaient affectées.
107. Pendant qu'il était chef de la conformité, M. Rutledge a mis en œuvre des politiques et procédures et établi une liste des priorités qui, selon lui, constituaient les besoins les plus importants de JSI en matière de conformité. Lorsque les problèmes de nature financière ont semblé s'accroître, M. Rutledge a volontairement porté l'affaire à l'attention de l'OCRCVM.
108. M. Rutledge reconnaît que, n'eût été le fait qu'il aura 70 ans en janvier 2018, qu'il est retraité depuis décembre 2015 et qu'il n'a nullement l'intention de réintégrer le secteur, et n'eût été sa situation financière et le fait qu'il a une personne à charge (ce qui a été démontré au personnel), l'amende convenue par le personnel aurait été plus élevée.
109. M. Rutledge n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

110. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

Chef 1 : De novembre 2013 à décembre 2015, M. Rutledge n'a pas surveillé pleinement et correctement les employés de JSI pour s'assurer qu'ils se conformaient aux Règles de l'OCRCVM et aux politiques et procédures écrites de JSI, en contravention des Règles 38 et 2500 de l'OCRCVM.

Chef 2 : De novembre 2013 à décembre 2015, M. Rutledge n'a pas surveillé JSI et ses employés pour s'assurer qu'ils cernaient, réglaient et déclaraient les conflits d'intérêts réels ou potentiels au sein de la société, en contravention de la Règle 42 de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

111. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende globale de 25 000 \$;
 - b) une interdiction permanente d'agir à titre de chef de la conformité;
 - c) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
112. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

113. Si la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de la présente entente de règlement, sous réserve des dispositions ci-dessous.
114. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

115. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
116. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
117. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
118. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
119. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
120. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
121. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
122. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
123. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

124. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

125. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 30 octobre 2017.

« Témoin »

Témoin

« Christopher Rutledge »

Christopher Rutledge

« Sharon Lloyd »

Témoin

« Natalija Popovic »

Natalija Popovic

Avocate de la mise en application, au nom du personnel
de la mise en application de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 2 novembre 2017 par la formation d'instruction suivante :

« Frederick W. Chenoweth »

Président de la formation

« Selwyn Kossuth »

Membre de la formation

« Daniel Iggers »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.